

MAIRIE de
73440 ST MARTIN DE BELLEVILLE

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de la Commune d

Le Maire de Saint Martin de Belleville,

VU le Code des Communes et notamment les articles L 131.1 et suivants,

VU le Code de l'Aviation Civile,

VU la convention intervenue entre la Commune de SAINT MARTIN DE BELLEVILLE et l'Ecole de Vol Libre "ADRENALINE" relative à la gestion et l'exploitation des sites de décollage des Menuires et VAI Thorens,

CONSIDERANT que la pratique du vol libre sur la Commune de SAINT MARTIN DE BELLEVILLE se développe de plus en plus, et qu'il convient d'en définir une réglementation communale,

A R R E T E

Article 1 : entrent dans le champ d'application du présent arrêté les vols effectués à l'aide de planeurs ultra-légers.

Article 2 : ces vols peuvent être pratiqués librement sur le territoire de la Commune de SAINT MARTIN DE BELLEVILLE dans les limites et sous les conditions précisées aux articles suivants.

Article 3 : Les différents sites autorisés (décollages et atterrissages) sont ceux ayant fait l'objet d'un agrément par FEDERATION FRANCAISE DE VOL LIBRE et répertoriés sur la fiche "info-sites".

Article 4 : Durant la saison d'hiver, tout décollage et atterrissage sur piste de ski ouverte est strictement interdit.

Article 5 : l'utilisation des sites est soumise aux restrictions suivantes :

- les accès autorisés sous réserve des droits des tiers, qui demeurent expressément réservés.
- les utilisateurs ne devront pas empiéter en dehors des zones délimitées par l'Ecole "Adrénaline" conformément aux conventions plus haut visées

Article 6 : toute personne désirant pratiquer le "Vol Libre" sur le territoire de la Commune de St Martin de Belleville devra se soumettre à toutes les conditions des textes susvisés. Elle pratiquera le Vol Libre à ses risques et périls personnels, sans qu'aucun recours ne puisse être exercé contre la Commune de St Martin de Belleville, pour quelque cause que ce soit.

Egalement, elle devra obligatoirement :

- posséder **une licence assortie d'une R.C. aérienne** en cours de validité ;
- respecter la législation aérienne en vigueur et notamment le **survol des obstacles à une hauteur minimum de 150 m.** hors des procédures de décollage et d'atterrissage.
- **porter un casque.**
- prendre connaissance auprès de l'Ecole "ADRENALINE" ou du club local "LES AILES DES BELLEVILLE" des conditions générales de vol libre sur les sites de St Martin de Belleville au moyen de la **fiche "INFO-SITES" à retirer auprès des Offices du Tourisme** de la Commune. Cette fiche doit être en possession permanente et obligatoire de chaque pilote utilisant les sites. Elle pourra être demandée au décollage et à l'atterrissage par les membres du Club local ou de l'Ecole.

CETTE FICHE EST INDISPENSABLE POUR ACCEDER AUX SITES.

Le non-respect des consignes de vol peut entraîner le retrait de l'autorisation d'accès aux sites de St Martin de Belleville.

Les autorités compétentes seront en droit de lui interdire également tout décollage au départ de la Commune.

Article 7 : Conformément aux articles 8 et 9 de la Convention passée entre la Commune et l'Ecole "ADRENALINE", **toute pratique professionnelle** (enseignement et baptême de l'air) **est soumise à l'autorisation conjointe des deux parties.**

Article 8 : Compétitions - la pratique de vol libre de compétition est soumise préalablement à l'autorisation de ladite compétition par le représentant de l'Etat dans le Département. Elle s'effectuera alors tant aux conditions du présent arrêté que de celle de l'arrêté préfectoral autorisant ladite compétition.

Article 9 : les dispositions du présent arrêté sont également applicables aux personnes pratiquant le vol libre au départ d'une autre Commune.

Article 10 : Diffusion une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

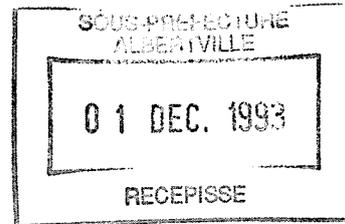
- Monsieur le Sous-Préfet d'Albertville,
- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie,
- Monsieur le Directeur de l'école de vol libre "ADRENALINE"
- Monsieur le Président du Club "LES AILES DES BELLEVILLE".

Article 11 : Le présent arrêté est valable pour une durée de 2 ans.

Outre l'affichage réglementaire à la porte de la Mairie et autres panneaux municipaux, le présent Arrêté devra être affiché sur les sites de décollage et d'atterrissage.

Fait en Mairie, le 30 NOVEMBRE 1993

Par délégation du Maire
Le Maire-Adjoint



FICHE SITES

LES MENUIRES

VAL - THORENS

VALLÉE DES BELLEVILLE

-SAVOIE-

INFORMATIONS SITES PARAPENTE

CODE DU LIBERISTE:

Les pratiquants du vol libre, (delta et parapente) évoluent dans un milieu naturel ainsi que sur des propriétés privées ou communales. Ces deux paramètres imposent aux pratiquants des règles de conduite et de savoir vivre:

- Respectez la réglementation locale.
- Decollez et posez-vous sur les terrains officiels.
- Informez-vous sur l'aérogologie locale .
- Repectez les règles élémentaires de sécurité.

REGLEMENTATION LOCALE:

- Brevet de pilote obligatoire.
- R.C Aérienne obligatoire.
- Fiche information sites obligatoire

REGLES DE SÉCURITÉ:

- Port du casque obligatoire.
- Pas de decollage ou d'atterrissage sur piste de ski.
- Hauteur de survol des obstacles > à50m (attention aux cables !)
- Respect des règles du vol à vue et des priorités.

AEROLOGIE LOCALE:

- La majorité de nos sites se trouvent à haute altitude, de 2500 à 3200m. D'autre par nous nous trouvons au coeur d'un massif topographiquement complexe. L'influence du vent météo sera prépondérante. Abstenez-vous de voler par conditions de foehn et en général par vent de secteur SUD, même faible.

L'hiver l'activité thermique étant quasi nulle, seule la direction du vent météo devra dicter votre choix de site de départ.

L'été, les conditions thermiques pouvant devenir fortes à très fortes l'après midi, et l'aérogologie beaucoup plus complexe, nous vous conseillons dans un premier temps de découvrir les sites avant 13 h.

CETTE FICHE EST INDISPENSABLE POUR L'ACCES AUX SITES.